

Conseil Municipal du Mardi 26 mai 2020

PROCES VERBAL de l'installation du conseil municipal et de l'élection du Maire et des Adjoints

L'an deux mille vingt, le 27 mai, à 19 h, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des élections municipales du 15 mars, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents: Mmes et MM., Pierre OGOR, Catherine MERCEUR, Matthieu SEITE, Agathe ARZUR, Pierre EVEN, Stéphanie POTEREAU, Michel CADOUR, Sophie GUIAVARCH, Alain CUEFF, Céline KERANGUEVEN, Michel RICHARD, Anne CARRO, Gilbert QUENTEL, Nelly GALAIS, Antoine HAUDOIRE, Anne-Sophie MORVAN, Olivier YVEN, Bénédicte ROLLET, Jean-Jacques CADALEN, Marie-Françoise KERGLONOU, Thierry COLAS, Isabelle NEDELEC, Gwenaël KERJEAN, Denise PHELEP, Jérôme JACOPIN, Bruno SIMON, Catherine DENIEL, Jean-Philippe SOURIMENT.

Assistaient également à la réunion :

Marie-Anne FAUDEIL, Directrice générale des services.

Absents excusés :

Sylvie RAVAILLEAU

qui a donné procuration de vote à

Gwenaël KERJEAN

La convocation à la présente réunion a été adressée aux conseillers municipaux et affichée le mardi 19 mai.

SOMMAIRE

Election du Maire	3
CM 2020/30 Détermination du nombre d'adjoints	7
Election des Adjoints	7
Lecture de la charte de l'élu local	9
CM 2020/31. Délégation générale d'attributions du conseil municipal au maire	g

Monsieur le Maire accueille les élus. Il précise qu'au vu de la crise sanitaire actuelle un masque et du gel hydro-alcoolique et à la disposition de chacun et informe qu'après le conseil municipal un photographe de Brest métropole sera présent afin de faire des portraits individuels de chaque conseiller.

Afin d'assurer le caractère public du conseil municipal, celui-ci sera filmé et transmis en direct sur la page Facebook de la ville.

Monsieur Le Maire regrette que cette installation du conseil municipal qui est un moment fort pour les élus ne soit pas plus conviviale, mais le contexte sanitaire ne le permet pas.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Pierre OGOR, maire sortant. Après l'appel nominal, il a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections du 15 mars 2020 et a déclaré installer:

M. Pierre OGOR Mme Catherine MERCEUR M. Matthieu SEITE Mme Agathe ARZUR M. Pierre EVEN Mme Stéphanie POTEREAU M. Michel CADOUR Mme Sophie GUIAVARCH M. Alain CUEFF Mme Céline KERANGUEVEN M. Michel RICHARD Mme Anne CARRO M. Gilbert QUENTEL Mme Nelly GALAIS M. Antoine HAUDOIRE Mme Anne-Sophie MORVAN M. Olivier YVEN Mme Bénédicte ROLLET M. Jean-Jacques CADALEN Mme Marie-Françoise KERGLONOU M. Thierry COLAS Mme Isabelle NEDELEC M. Gwenaël KERJEAN Mme Denise PHELEP M. Jérôme JACOPIN Mme Sylvie RAVAILLEAU M. Bruno SIMON Mme Catherine DENIEL

M. Jean-Philippe SOURIMENT

dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Conformément à l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Michel RICHARD, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du maire.

Election du Maire

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Monsieur Antoine HAUDOIRE est désigné pour assurer cette fonction.

Monsieur Le Président, a procédé à l'appel nominal des membres du conseil.

L'article 10 de la loi n°2020-290 modifié par l'article 1er de l'ordonnance n°2020-562 prévoit que, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent.

Il a été dénombré 28 conseillers municipaux présents. La condition de quorum évoquée ci-dessus est donc remplie.

Monsieur Richard donne lecture des articles L. 2122-4, L2122-5 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article L2122-4:

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes: président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxièmes et troisièmes alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

<u> Article L2122-5 :</u>

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Article L2122-7:

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Préalablement à l'élection du Maire et des adjoints, il convient de constituer le bureau : Le Conseil Municipal à désigner deux assesseurs.

Pour la liste « Continuons Guilers Autrement » : Olivier YVEN et pour la liste « Citoyen.ne.s, ensemble pour Guilers » : Jean-Philippe SOURIMENT.

Un appel à candidatures est lancé.

Madame Anne CARRO a proposé la candidature de Monsieur Pierre OGOR à l'élection du Maire.

Madame Denise PHELEP a proposé la candidature de Monsieur Gwenaël KERJEAN à l'élection du maire.

Il est ensuite procédé au vote, chaque Conseiller Municipal, au passage d'un assesseur, a remis fermé dans l'urne, son bulletin de vote.

Madame Sylvie RAVAILLEAU a donné procuration à Monsieur Gwenaël KERJEAN.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :
- bulletins blancs ou nuls:
- suffrages exprimés :
- majorité absolue :

Ont obtenu:

- M. Pierre OGOR
- M. Gwenaël KERJEAN

0

29

15

22 voix 7 voix

Monsieur Pierre OGOR ayant obtenu la majorité des voix est proclamé Maire et accepte cette fonction.

Le maire prend la présidence de l'assemblée.

« Mesdames et Messieurs les élus(es), Chers collègues, Madame la Directrice, Et le personnel présent ce soir.

Vu les circonstances inédites que nous vivons, vu la situation et nos obligations pour l'installation de ce nouveau conseil municipal, mon discours sera bref.

Même s'il y a une certaine frustration, c'est quand même avec fierté que je ressens l'honneur qui m'est fait en ce moment, d'être élu maire de Guilers.

Et mes premiers mots en tant que Maire renouvelé dans ma fonction pour la troisième fois, mes premiers mots iront vers le personnel communal, à l'instar de la DGS, Marie-Anne FAUDEIL, pour la gestion de la crise que nous avons vécue et que nous vivons encore. J'aurais l'occasion dans d'autres circonstances de les remercier eux et tous les bénévoles qui nous ont apporté leur soutien.

Je remercie Michel RICHARD en tant que doyen de l'assemblée de m'avoir remis l'écharpe d'édile de la commune. Ce n'est pas sans émotion et je le dis pour les nouveaux entrants; je sais et connais le chemin parcouru depuis 1992; année de mon entrée au conseil municipal de Guilers. Je profite de faire un clin d'œil à Jean-Yves VAUCELLE qui a stoppé son mandat comme d'autres d'ailleurs, mais lui après avoir passé 31 ans au sein du C.M. il aura été un fidèle compagnon de route pendant toutes ces années. J'aurais l'occasion de lui rendre hommage par ailleurs.

Je disais tout à l'heure que la situation était inédite; mais rappelons-nous la période des élections où après de nombreuses tergiversations; on nous annonce la veille pour le lendemain que la situation était grave et que le confinement total serait mis en place le 17 mars à midi.

Les conséquences sont claires, 1400 votants de moins, l'anxiété, la crainte, la peur d'être contaminé sont les raisons de cette abstention record à Guilers pour une élection municipale; et ce sont surtout les personnes âgées et vulnérables qui ne se sont pas déplacées cela entraine des résultats faussés, comme d'ailleurs dans beaucoup de communes de France.

Que dire alors du déroulement du 2ème tour pour les autres communes qui devront attendre 3 mois 1/2 pour l'élection de leur édile. Je ne ferai pas de commentaire sur cette gestion calamiteuse.

Bref, on se souviendra longtemps de cette élection hors du commun. Je profite pour remercier toutes les Guilériennes et tous les Guilériens qui nous ont apporté leur soutien.

Je remercie aussi tous les élus sortants qui ont vus leur mandat prolongé et qui n'ont pas souhaité continué leurs engagements pour la collectivité, ainsi que les colistiers qui n'ont pas été élus.

Vous êtes très nombreux à siéger pour la première fois autour de cette table. Vous allez apprendre au fur et à mesure le fonctionnement d'une collectivité; et ce n'est pas toujours comme on l'imagine vu de l'extérieur.

Nous sommes installés pour un mandat de 6 ans. Je le répète souvent ; le travail ne nous fait pas peur. Nous ne vendons pas non plus du rêve, nous ne sommes pas dans l'idéologie, ou l'apologie du grand soir... la réalité est tout autres et nous continuerons à œuvrer pour le développement de notre collectivité au sein d'une métropole qui se métamorphose et avec notre souci permanent d'améliorer le cadre de vie de nos habitants.

Je souhaite que ce travail puisse se faire dans le respect des personnes, en toute sérénité; mais là aussi je ne suis pas dupe.

Pour ma part la seule chose que je retiendrai pour me guider dans ce mandat et comme je l'ai toujours fait, ignorer le mépris et la médisance et respecter les gens en toute humilité.

Merci à tout mon entourage, mes proches qui me soutiennent dans ces engagements.

Nous continuerons à œuvrer comme nous l'avons fait depuis 12 ans ; et c'est pour cela qu'il faut être entouré par une équipe ; l'équipe on l'a, le commandant on l'a, procédons donc à l'élection des adjoints qui m'accompagneront dans leurs délégations lors de cette nouvelle mandature.

MERCI BEAUCOUP»

CM 2020/30 Détermination du nombre d'adjoints

Le Maire donne lecture de la délibération suivante :

« Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-1 et L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire. La commune doit disposer d'au minimum un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal soit 8 adjoints.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le nombre d'Adjoints à 8.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a décidé la création de 8 postes d'adjoints au Maire.

Election des Adjoints

Monsieur Le Maire donne lecture de l'article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Article L2122-7-2

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil

municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Un appel à candidatures est lancé.

Une liste de candidats a été présentée :

- « Continuons Guilers Autrement »:
- Mme Anne CARRO, 1er Adjointe au Maire
- M. Michel CADOUR, 2ème Adjoint au Maire
- Mme Agathe ARZUR, 3ème Adjointe au Maire
- M. Thierry COLAS, 4ème Adjoint au Maire
- Mme Isabelle NEDELEC, 5ème Adjointe au Maire
- M. Matthieu SEITE, 6ème Adjoint au Maire
- Mme Anne-Sophie MORVAN, 7ème Adjointe au Maire
- M. Gilbert QUENTEL, 8ème Adjoint au Maire

Madame Sylvie RAVAILLEAU a donné procuration à Monsieur Gwenaël KERJEAN.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :		-
- nombre de bulletins :	29	
- bulletins blancs ou nuls :	7	
- suffrages exprimés :	22	
- majorité absolue :	12	

Ont obtenu:

Liste menée par Madame Anne CARRO pour « Continuons Guilers Autrement »

22 voix

La liste « Continuons Guilers Autrement » ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés élus en qualité d'Adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

Mme Anne CARRO, 1er Adjointe au Maire, M. Michel CADOUR, 2ème Adjoint au Maire, Mme Agathe ARZUR, 3ème Adjointe au Maire, M. Thierry COLAS, 4ème Adjoint au Maire, Mme Isabelle NEDELEC, 5ème Adjointe au Maire, M. Matthieu SEITE, 6ème Adjoint au Maire, Mme Anne-Sophie MORVAN, 7ème Adjointe au Maire, M. Gilbert OUENTEL,8ème Adjoint au Maire;

Et ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, le maire donne lecture de la charte de l'élu local.

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Une copie de la charte a été remise par voie dématérialisée.

CM 2020/31 DELEGATION GENERALE D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur Le Maire donne lecture de la délibération :

CADRE GENERAL DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTION

Les articles L2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fixent la liste des compétences que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire et les conditions et limites de cette délégation.

La délégation consentie au Maire par le Conseil Municipal a pour effet de transférer au Maire ces compétences qui appartiennent au Conseil municipal, celui-ci s'en trouvant dessaisi et ne pouvant plus les exercer, sauf nouvelle délibération rapportant la délégation donnée.

Conformément à l'article L 2122 -23 du CGCT, le Maire rend compte, à chaque séance du Conseil Municipal, des actes pris en application des délégations consenties par le Conseil Municipal.

Sauf avis contraire du Conseil Municipal, les décisions prises en application de cette délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal délégué agissant par délégation du Maire dans le cadre de l'article L 2122-18 du CGCT;

Sur décision expresse du Conseil Municipal, en cas d'empêchement du Maire, l'exercice de la suppléance concernant les décisions à prendre dans le cadre des matières déléguées par le Conseil Municipal peut s'exercer dans les conditions prévues à l'article L 2122-17 du CGCT qui prévoit le remplacement du Maire dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint dans l'ordre des nominations ou à défaut par un conseiller municipal désigné par le Conseil

Dans le cadre de la crise sanitaire, et dans un souci de continuité des institutions locales, il apparaît nécessaire de prévoir le vote de la délégation générale d'attributions du conseil municipal au maire.

PROPOSITION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et les conditions générales de délégation exposées,

Il est proposé au Conseil Municipal, pour favoriser une bonne administration communale, de donner au Maire, pour la durée du mandat, délégation pour les domaines prévus par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, dans les conditions et limites ci-dessous exposées :

- 1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et *de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.* (Article L 2122-22 1°)
- 2. Fixer, dans les limites de 3000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant le cas échéant faire l'objet de modulations, résultant de procédures dématérialisées. (Article L 2122-22 2°)
- 3. Produits de financement et couverture des risques (article L 2122-22 3°)
 Procéder, dans les limites de l'autorisation budgétaire et d'un montant annuel maximum de 2 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites ci-dessous indiquées :
- a. **Les emprunts** souscrits pourront être remboursés sur une durée maximum de 20 ans, à taux fixe ou à taux variable, classiques ou structurés, les taux étant référencés uniquement sur la zone euro.
 - Le choix du profil d'amortissement sera laissé à l'appréciation du maire, de même que la faculté de procéder à des tirages échelonnés, à des remboursements anticipés ou à consolidation, ainsi que la possibilité de conclure tout avenant au contrat initial portant

sur les caractéristiques générales de l'emprunt. Les contrats pourront prévoir des commissions ou frais plafonnés à 0.20 % maximum du montant du prêt.

Le Maire pourra procéder à des réaménagements de dette à savoir : passage d'un taux fixe à un taux variable et inversement, modification de l'index relatif au calcul des taux d'intérêt, modification de la périodicité et du profil de remboursement, allongement de la durée de prêt.

b. **En matière de couverture des risques,** compte tenu des incertitudes et des fluctuations du marché, la commune souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

Dans cette perspective, le Conseil Municipal autorise le Maire à souscrire à des opérations de couverture sur les emprunts constitutifs du stock de la dette et sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter dans le cadre de l'autorisation budgétaire annuelle et qui seront inscrits en section d'investissement du budget.

Les opérations de couverture seront obligatoirement adossées aux emprunts constitutifs de la dette. Le montant de l'encours de la dette sur lequel porteront les opérations de couverture ne pourra excéder l'encours global de la dette de la collectivité. La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts à laquelle les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats de couverture seront référencés sur la zone euro.

Le ou les emprunts, le ou les contrats de couverture seront souscrits après consultation d'au moins deux établissements bancaires.

4. Marchés publics: (article L 2122-22 4°)

- a. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (travaux, fourniture et service) et des accords-cadres, sous réserve d'un montant inférieur aux seuils règlementaires respectifs fixés par décret, au-delà desquels les procédures formalisées sont requises, conformément à l'article 26 II du code des marchés publics. A titre indicatif, les seuils réglementaires sont actuellement fixés à 5 548 000 € en ce qui concerne les marchés de travaux et 221 000 € en ce qui concerne les marchés de fournitures et services.
- b. Le Maire prendra également toute décision concernant les avenants aux marchés
- c. Cette délégation s'exercera sous réserve d'inscription des crédits au budget.
- 5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, en tant que preneur ou bailleur pour une durée n'excédant pas douze ans. Le cahier des charges sera préalablement fixé par le Conseil Municipal. (Article L 2122-22 5°)
- 6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents (article L 2122-22 6°)
- 7. De créer, **modifier ou supprimer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (article L 2122-22 7°)
- 8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, à l'exception des reprises de concession en l'état d'abandon, qui devront faire l'objet d'une délibération. (Article L 2122-22 8°)

- 9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (article L 2122-22 9°)
- 10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros (article L 2122-22 10°)
- 11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts. (Article L 2122-22 11°)
- 12. De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes (article L 2122-22 12°)
- 13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement (article L 2122-22 13°)
- 14. Reprise d'alignement : délégation sans objet Cette compétence est exercée par Brest Métropole (article L 2122-22 14°)
- 15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal
- 16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- 17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre (article L 2122-22 17°)
- 18. De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local. (Article L 2122-22 18°)
- 19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux. (Article L 2122-22 19°)
- 20. De réaliser les lignes de Trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 1 000 000 € par année civile. (Article L 2122-22 20°)
- 21. Droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme : sans objet le Droit de préemption est exercé par Brest Métropole et le domaine commercial et artisanal en est exclu (article L 2122-22 21°).

- 22. Exercice du droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme : sans objet (Article L 2122-22 22°)
- 23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostic d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (article L 2122-22 24°)
- 25. Sans objet concerne les zones de montagne ;
- 26. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions d'un montant maximal de 500 000 € pour tout projet municipal. Au-delà de ce plafond la demande de subvention fera l'objet d'une délibération.
- 27. De procéder au dépôt de l'ensemble des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- 28. D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75 -1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des locaux à usage d'habitation.

Conformément à l'article L 2222-23 du CGCT, le Maire rendra compte à chaque séance du Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de la présente délégation générale d'attribution.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à donner délégation de pouvoir et de signature dans les domaines délégués par la présente délibération à un ou plusieurs adjoints ou conseillers délégués agissant dans le cadre de l'article L 2122-18 du CGCT, étant précisé que le Maire rendra compte au Conseil Municipal des délégations qu'il aura lui-même accordées dans ces matières.

En cas d'empêchement du Maire et sous réserve de l'indisponibilité des adjoints ou conseillers ayant reçu prioritairement délégation de pouvoir et de signature, l'exercice de la suppléance concernant les décisions à prendre dans le cadre de l'ensemble des matières déléguées par le Conseil Municipal s'exercera dans les conditions prévues à l'article L 2122-17 du CGCT à savoir suivant l'ordre de nomination des adjoints puis concernant les Conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau.

DELIBERATION

Vu les propositions concernant les délégations confiées et leurs conditions d'exercice, il est proposé au Conseil municipal de :

- Décider de confier au Maire l'ensemble des délégations proposées,
- Décider qu'elles s'exerceront dans les conditions exposées dans la présente délibération
- Autoriser le Maire à donner délégation dans le cadre de l'article L 2122-18 du CGCT à un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux dans les matières déléguées par le Conseil Municipal

Dire que l'article L 2122-17 du CGCT s'appliquera en cas d'empêchement du Maire et des adjoints ou conseillers municipaux ayant reçu prioritairement délégation du Maire

Le Conseil Municipal à l'unanimité, a :

- Décidé de confier au Maire l'ensemble des délégations proposées,

- Décidé qu'elles s'exerceront dans les conditions exposées dans la présente délibération

Autorisé le Maire à donner délégation dans le cadre de l'article L 2122-18 du CGCT
à un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux dans les matières déléguées par le
Conseil Municipal

Dit que l'article L 2122-17 du CGCT s'appliquera en cas d'empêchement du Maire et des adjoints ou conseillers municipaux ayant reçu prioritairement délégation du Maire

Monsieur Gwenaël KERJEAN demande la parole et s'adresse à l'assemblée.

«Mesdames et messieurs les citoyens de Guilers, mesdames et messieurs les conseillers municipaux, monsieur le maire,

Je me fais porte-parole de la liste « Citoyen.ne.s, ensemble pour Guilers », de ses élus et de ses électeurs.

Voici deux mois, le confinement commençait.

Période qui nous a tous déstabilisés,

Période qui a remis en cause notre modèle de société,

Période de transition, nous l'espérons,

Vers un monde plus soucieux de son environnement social et naturel,

Vers un monde plus réfléchi sur ses modes de déplacement, de consommation et de production. Période de mobilisation aussi!

Merci donc à tous les guilériens qui se sont engagés au quotidien, merci aux bénévoles, aux personnels de la mairie, aux élus, merci monsieur le maire.

Voici deux mois, le premier tour des élections se déroulait,

Après une campagne lors de laquelle nous n'avons pas cherché à dénigrer, mais simplement à construire et à proposer,

Après une campagne que nous avons souhaitée riche des idées des guilériens.

Nos concitoyens ont montré leur besoin d'évolution des pratiques politiques.

Nos concitoyens ont affirmé leur attachement à leur commune, à leur environnement et au mieux vivre ensemble.

Malgré la relative inexpérience de notre liste, les guilériens ont approuvé notre démarche. Au soir des élections, les résultats ont laissé une saveur mêlée de fierté et de frustration.

Moment d'émotions donc, porteur d'espoir et de renouveau!

Merci à nos électeurs, merci à nos soutiens, merci à nos donateurs sans lesquels la campagne n'aurait pu se faire.

Aujourd'hui, le conseil municipal est installé.

Même si nous représentons la minorité, nous sommes forts des résultats obtenus et légitimes dans les propositions que nous ferons.

Nous souhaitons travailler avec vous en harmonie, sans défiance, dans un dynamisme collectif. Et nous espérons que l'esprit démocratique qui anime votre majorité comme en témoignent vos colistiers, ne soit pas qu'un jeu de rôle de campagne électorale.

Nous souhaitons aussi que les citoyens et les acteurs de Guilers soient impliqués dans les projets. Et nous avons bon espoir qu'ils soient entendus : ils sont en effet à l'origine de nos programmes respectifs.

Enfin, nous serons attentifs au respect des engagements pris lors de votre campagne au sujet d'une commission d'animation des associations, des déplacements doux ou de la refonte globale des infrastructures, par exemple.

Merci donc à tous ceux qui ont participé à nos réunions publiques, merci à tous ceux qui ont alimenté le débat par leurs interrogations et leurs propositions.

Il y a un an, à l'initiative de quelques-uns, un collectif s'est constitué pour proposer une démarche participative, citoyenne et environnementale nommée : « Assemblée Citoyenne Guilérienne »

Les rencontres, les débats animés, les moments forts en émotion et en convivialité ont jalonné notre parcours.

Merci à tous nos colistiers pour leur bienveillance et leur honnêteté.

Merci à tous nos colistiers pour leur soutien lorsque j'acceptai un 19 janvier de conduire notre liste.

Merci à nos familles de nous avoir soutenus.

Demain les conseils municipaux seront filmés comme aujourd'hui, nous l'espérons, pour la transparence de nos orientations et de nos décisions et pour le respect de la parole de chacun. Nous espérons aussi que vous aurez entendu le besoin de renouveau en matière politique, ce besoin de retour aux sources de la démocratie lorsque les individus découvraient qu'ils pouvaient parler, débattre, décider ensemble.

Dirigeons ensemble donc, autrement, cette municipalité.

Merci à tous de m'avoir écouté. »

Monsieur Le Maire répond ne pas avoir vécu les élections de la même façon mais que si le groupe « Citoyen.ne.s, ensemble pour Guilers » est content des résultats du 15 mars, il est très content pour eux. Il précise que la démocratie ce n'est pas mettre tout sur la table et refaire la démocratie. La démocratie ce sont les élections municipales, les conseils municipaux, les élus qui pourront s'exprimer au sein des commissions mises en place lors du prochain conseil municipal.

Monsieur Le Maire rappelle également que Guilers fait partie de la Métropole. Certaines décisions concernant la commune sont prises par la métropole lors des conseils de Métropole et non pas seulement par les élus de Guilers.

Pour clore la séance, monsieur Le Maire remercie Monsieur Thierry COLAS au cœur de l'action dès le début de la crise sanitaire pour rassembler des blouses, du matériel manquant pour les soignants. Il remercie également les couturières qui ont confectionné les masques bénévolement pour les Guilériens, les personnes qui ont donné de leur temps pour participer aux actions de soutien mises en place sur la commune. Nous avons soutenu les personnes

vulnérables, les personnes seules,...et je remercie tous les citoyens qui ont su donner dans cet élan de solidarité.

La séance est levée à 20h00.

Fait et délibéré les jour, mois, an que dessus.

Le Maire, Pierre OGOR.

